

**MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR  
FACILITER L'EXERCICE DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE  
MAINTENUES POUR LA GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE**

**MESURES APPLICABLES JUSQU'AU 30 Septembre 2021  
(Contentieux général et TDE)**

**SOURCE**

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, publiée au JO le 1<sup>er</sup> juin 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire prorogeant, jusqu'au 30 septembre 2021, certaines mesures prises pour la gestion de l'EUS.

**PRATIQUE**

La date d'application des mesures fixée (ordonnance 2020-1400 et le décret 2020-1405) en référence à la date de l'Etat d'Urgence Sanitaire.

La loi du 31 mai a supprimé la date indexée sur celle de l'EUS au profit d'une date fixe.

Les mesures répertoriées ci-dessus restent donc **applicables aux instances en cours depuis le 20 novembre 2020 jusqu'au 30 Septembre 2021 inclus.**

**MESURES PROCEDURALES**

Définies par Ordonnance 2020-1400 et Décret 2020-1405 du 18/11/2020 publiés au J.O le 19/11/ 2020  
Prorogées jusqu'au 30 Septembre 2021 inclus

Rubrique	Mesures provisoires
<b>Organisation du tribunal</b> Art.3 I ord.1400	- définition par le <b>président du tribunal</b> , des conditions permettant le respect des règles sanitaires : accès à la juridiction, aux salles d'audiences, aux services - information du public par voie d'affichage.
<b>Publicité des débats</b> Art.3 II ord. 1400	Avant l'ouverture de l'audience, <u>le juge ou le président de la formation de jugement</u> peut décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou en chambre du conseil.
<b>Audience par un moyen de télécommunication audiovisuelle</b> Art. 5 ord. 1400	<u>A l'initiative du juge ou du président de la formation de jugement</u> : - avec assistance du greffe qui doit dresser le procès-verbal des opérations effectuées. - décision non susceptible de recours. - les membres de la formation de jugement, les parties, leur représentant, les auxiliaires de justice peuvent se trouver en des lieux distincts. - les moyens de communication utilisés doivent permettre de s'assurer de l'identité des personnes et garantir la confidentialité des échanges. - les moyens de communication utilisés par les membres de la formation de jugement garantissent le secret du délibéré.
<b>Prestation de serment</b> Art. 7 ord. 1400	Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par un <b>écrit manuscrit</b> reprenant les termes de la prestation